



Commune de Houyet

Rue Saint-Roch, 15
5560 HOUYET

www.houyet.be

Arrêté de police de la Bourgmestre relatif aux conséquences de la sécheresse – Eté 2022

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135 §2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 « *relative aux sanctions administratives communales* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en séance du 15 mai 2019 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement sèches actuellement en Belgique ;

Considérant le déclenchement de la phase d'avertissement du plan forte chaleur et pics d'ozone par la Cellule Interrégionale de l'Environnement (Celine) en date du 14 juillet 2022 ;

Considérant le risque accru d'incendie en raison des conditions météorologiques précitées ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à tout danger pour la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, **il est interdit**, sur l'ensemble du territoire communal, **d'allumer des feux, de procéder à l'incinération de déchets végétaux, agricoles ou forestiers, ou encore d'allumer des barbecues en zone forestière et agricole et dans les endroits publics prévus** à cet effet jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions au présent règlement pourront être constatées et sanctionnées par la Police locale et par les agents du DNF et seront punies de peines de police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Article 3 : Cet arrêté de police sera publié conformément à la loi du 8 avril 1991.

Expédition en sera transmise à la ZP Lesse et Lhomme, à la ZS Dinaphi, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et aux mouvements de jeunesse présents sur le territoire communal.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

HOUYET, le 26/07/2022



Hélène LEBRUN

Bourgmestre